

Arrêté N°2020 307 MS/CAB
portant création, composition, attribution et
fonctionnement d'un Groupe de travail pour la
révision de la "Vaccination Commando" comme
stratégie de promotion de la vaccination au cours
de la deuxième année de vie.



LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la constitution ; ✓
- Vu le décret n°2019 - 004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ; ✓
- Vu le décret n° 2019- 0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement du Burkina Faso ; ✓
- Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ; ✓
- Vu la loi n°23/94/AN du 19 mai 1994, portant code de la santé publique ; ✓
- Vu le décret n° 2009-036/PRES/PM/MEF du 13 février 2009 portant création des comités nationaux d'organisation et fixation des grandes orientations des manifestations officielles ; ✓
- Vu le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ; ✓
- Vu le décret n° 2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant règlementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso ; ✓

Sur proposition du Directeur général de la santé publique, ✓

ARRETE

I. CREATION

Article 1 :

Il est créé et placé auprès du Ministère de la santé un groupe de travail chargé de la révision de la Vaccination Commando comme stratégie de promotion de la vaccination au cours de la deuxième année de vie. ✓

II. COMPOSITION

ARTICLE 2 :

Le Groupe de travail pour la révision de la "**Vaccination Commando**" comme stratégie pour la promotion de la vaccination au cours de la deuxième année de vie se compose ainsi qu'il suit :

Superviseur

Le Ministre de la santé. ✓

Président :

Un cadre expérimenté du Ministère de la santé ayant de bonnes connaissances sur la "Vaccination Commando". ✓

Rapporteur

Le Directeur de la prévention par les vaccinations. ✓

Membres :

- le Secrétaire général du Ministère de la santé ; ✓
- un représentant de la Direction générale de la santé publique ; ✓
- un représentant de la Direction générale de l'offre de soins ; ✓
- un représentant de la Direction générale de l'approvisionnement pharmaceutique ; ✓
- un représentant de la Direction générale des études et des statistiques sectorielles ; ✓
- quatre représentants de la Direction de la prévention par les vaccinations ;
- un représentant du Cabinet du Ministre de la Santé ; ✓
- un chargé d'études du Secrétariat Général du Ministère de la Santé ; ✓
- un représentant de la Direction de la communication et de la presse ministérielle ; ✓
- un représentant de la Direction de la santé de la famille ; ✓
- un représentant de la Direction de la promotion et de l'éducation pour la santé ;
- un représentant de la Direction de la nutrition ; ✓
- un représentant de la direction des archives et de la documentation ;
- un représentant du Ministère : ✓
 - de l'économie et des finances et du développement ; ✓
 - de la femme et de la solidarité nationale, de la famille et de l'action ; ✓
 - de la communication et des relations avec le parlement ; ✓
 - de la défense nationale et des anciens combattants ; ✓
 - de la sécurité ; ✓
 - de la recherche ; ✓

- de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales ; ✓
- un représentant de l'OMS ; ✓
- un représentant de l'Unicef ; ✓
- un représentant de l'AMP ; ✓
- un représentant du SPONG. ✓

III. ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3 :

Le Groupe de travail pour la révision de la "**Vaccination Commando**" comme stratégie de promotion de la vaccination au cours de la deuxième année de vie est chargée de la révision de la stratégie de la "**Vaccination Commando**" pour l'adapter au contexte actuel. ✓

ARTICLE 4 :

Le Groupe de travail pour la révision de la « **Vaccination Commando** », en dehors des membres visés à l'article 2, peut faire appel à toute personne ressource. ✓

Le nombre de personnes ressources ne saurait dépasser deux (02). ✓

IV. FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 :

Les activités du Groupe de travail seront financées par le budget de l'Etat. Imputation budgétaire : section 21, programme 055. ✓

ARTICLE 6 :

La durée de fonctionnement Groupe de travail couvre la période d'**août à octobre 2020**. La durée pour laquelle les rétributions sont servies aux membres du Groupe de travail ne saurait excéder vingt un (21) jours. ✓

V. DISPOSITION FINALE

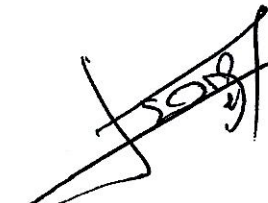
ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général du Ministère de la santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. ✓

AMPLIATIONS :

- Présidence du Faso ✓
- Premier Ministère ✓
- CAB/MS ✓
- Organismes concernés ✓
- Toutes Directions Centrales ✓
- Intéressés ✓
- JO ✓
- Archives/chrono ✓

25 AOUT 2020


Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO ✓

Officier de l'Ordre de l'Etalon